

Sonatrach : la nouvelle directive de passation des marchés pour lutter contre la corruption

sonia lyes

Secouée par une série de scandales liés à la corruption, Sonatrach veut réagir. Plusieurs décisions ont été prises après le départ de l'ancien management. De nombreux contrats attribués ont été gelés et la compagnie vient de mettre en place une nouvelle procédure de passation des marchés.

Les contrats concernés

Dans ce document de 38 pages intitulé « Directive de passation des marchés de Sonatrach (R16) » dont TSA a obtenu une copie, la société nationale des hydrocarbures redéfinit les critères de passations et d'attribution de ses marchés. La directive concerne tous les marchés à l'exception de quatre types d'opération, précise le document : « les marchés relatifs aux opérations de recherche, développement et exploitation, régis par les contrats d'association ; l'importation des hydrocarbures et produits dérivés ; les affrètements maritimes au voyage pour les besoins des ventes et des importations ; la fourniture des services d'électricité, de gaz, d'eau et des carburants ».

Le gré à gré

Selon la nouvelle directive, la procédure d'appel d'offres constitue la règle générale pour la passation des marchés et le gré à gré l'exception. La directive encadre strictement la passation des marchés de gré à gré qui est désormais autorisée dans des cas exceptionnels comme par exemple une situation « d'urgence impérieuse » ou quand les marchés ne peuvent être exécutés que par un partenaire unique « qui détient soit une situation monopolistique, soit à titre exclusif, le procédé technologique retenu par la structure contractante ». Autre nouveauté : toute attribution de marché par voie de gré à gré doit être publiée au Bulletin des appels d'offres du secteur de l'énergie et des mines (Baosem). Actuellement, seuls les contrats attribués suite à des appels d'offres sont publiés dans le Baosem.

Contrats par consultation

Concernant les contrats par consultation qui ne donnent pas lieu obligatoirement à passation de marché, ils sont limités aux commandes dont « le montant est inférieur ou égal à huit millions de dinars (...) pour les prestations de travaux ou de fournitures, et quatre millions de dinars (...) pour les prestations de services ou d'études », précise le document de Sonatrach. Avant l'attribution du contrat, la structure contractante de Sonatrach devra consulter au moins trois fournisseurs différents. Mais « les marchés conclus sont soumis au contrôle a posteriori de la Commission des marchés compétente. La Structure Contractante présentera à la Commission des marchés compétente un état trimestriel des réalisations au titre de ces contrats ou commandes le mois suivant la clôture du trimestre concerné », ajoute le document.

Appels d'offres : conditions, avenants et annulation

La nouvelle directive de Sonatrach définit également les critères que devront remplir les entreprises pour répondre aux appels d'offres lancés par la société nationale des hydrocarbures. Ainsi une entreprise dans une des structures a été engagée pour fournir des études ou des services de Conseil sur un projet est exclue – elle et ses filiales – de fait de l'appel d'offres pour la réalisation de ce même projet.

Les soumissionnaires sont tenus d'observer les règles d'éthiques établies par Sonatrach. Ils doivent également signer une déclaration de probité qui sera contenue dans chaque appel d'offres. Une entreprise exclue pour « manquement aux règles d'éthique édictées par Sonatrach » ne pourra pas participer aux appels d'offres et « ne pourra soumissionner ou se voir attribuer un marché pendant toute la période de son exclusion. »

L'appel d'offres est déclaré infructueux dans trois cas : « lorsque l'appel d'offres n'a donné lieu à aucune soumission ; lorsque l'appel d'offres a donné lieu à la réception de moins de deux soumissions ; lorsqu'à l'issue de l'évaluation technique, moins de deux offres techniques sont déclarées conformes aux exigences du dossier d'appel d'offres ».

Sonatrach peut annuler un appel d'offres avant la fin de la procédure et la présentation des offres financières. Mais la société nationale se réserve aussi le droit « de mettre fin au processus d'appel d'offres dans le cas où elle considère que le prix de l'offre retenue provisoirement est anormalement supérieur ou inférieur aux prix moyens du marché », précise le texte. Concernent les avenants aux contrats, ils seront soumis à l'examen préalable de la Commission des marchés compétente.

Contrôle des marchés

Chaque structure de Sonatrach doit créer en son sein une commission d'ouverture des plis (COP) et une commission ad-hoc d'évaluation des offres (CEO). « L'ouverture des plis et l'évaluation des offres ainsi que la recommandation d'attribution de marchés, dans les termes et conditions fixés par la présente Directive, relèvent des commissions d'ouverture des plis (COP) et des commissions d'évaluation des offres (CEO) créées à cet effet par la Structure Contractante », selon la directive.

Quatre commissions sont mises en place pour superviser l'attribution des marchés au lieu d'une seule actuellement. Ces commissions sont : la Commission des marchés de l'Entreprise (CME); les Commissions des marchés des Activités (CMA); la Commission des marchés Activités Centrales (CMC); les Commissions des marchés décentralisées (CMD). « Les modalités de création, de fonctionnement ainsi que les missions et compétences des Commissions des marchés sont fixées par décision du Président-Directeur Général », précise la directive.

« Préférence nationale » et utilisation de la main d'œuvre locale

Depuis 2009, la préférence nationale revient régulièrement dans le discours du gouvernement. Mais, sur le terrain, cet objectif peine à être concrétisé. Dans sa nouvelle directive, Sonatrach évoque le sujet mais reste vague sur son application. « Une marge de préférence est accordée aux produits, biens et services d'origine algérienne, suivant le taux et les modalités fixés par la réglementation en vigueur. Le dossier d'appel d'offres doit indiquer clairement le taux de la marge de préférence et la méthode d'évaluation et de comparaison des offres qui sera suivie pour appliquer ladite préférence ».

Sonatrach veut également pousser ses partenaires à utiliser la main d'œuvre algérienne. « Le dossier d'appel d'Offres doit indiquer clairement, à travers les dispositions contractuelles l'obligation faite au cocontractant, d'utiliser en priorité la main d'œuvre nationale et de ne recourir à la main d'œuvre étrangère que sur la base d'une production des documents de l'Agence Nationale de l'Emploi, justifiant la non disponibilité de ressources locales », précise le document.

J'aime Soyez le premier de vos amis à indiquer que vous aimez ça.

02/07/2010 à 12:27 | 2 commentaires [Réagir](#)

